

Statuts de l'Association **Nègr'Artis**

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association **Nègr'Artis**

Article 2 : Cette association a pour **BUTS** :

I de développer la création et de promouvoir les représentations de spectacles théâtre-lyriques : pièces de théâtre, ballets, concerts, comédies musicales, opérettes et opéras

II de mettre en place et d'organiser des ateliers des séminaires des stages des formations pluridisciplinaires en relation avec des cultures multiples

III de proposer de créer de mettre en place et de suivre des projets culturels, artistiques et socioculturels auprès de structures locales, régionales et nationales.

IV de s'associer avec d'autres structures associatives pouvant être complémentaires à nos divers projets culturels et artistiques.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé au Bureau des Associations situé à Nègrelisse au 9 rue du 11 Novembre 1918. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de membres fondateurs, actifs et membres d'honneur.

Article 6 : Pour faire partie de l'Association, il faut être parrainé par au moins deux membres de l'association qui présenteront avant ratification la candidature à l'AG.

Article 7 : Sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

Sont membres d'honneur les personnes nommées par l'AG sur proposition du bureau, qui auront aidé particulièrement l'association. Ces membres n'ont pas à payer de cotisation, ils ne peuvent participer aux votes de l'AG.

Article 8 : La qualité de membre se perd par - la démission - le décès - la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Les ressources de l'Association se composent de:

- cotisations
- droits d'admission
- subventions des collectivités
- et sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association et d'une manière générale de tous les moyens légaux prévus par la loi.

Article 10 : L'association est dirigée par un bureau de trois membres élus pour une année renouvelable par l'AG. Le bureau se compose de: un président, un trésorier, un secrétaire.

Article 11 : En cas de vacance de l'un des postes du bureau, les deux autres membres se chargeront de la responsabilité. En cas de vacance prolongée de plus d'un mois, une AG extraordinaire sera convoquée afin d'élire un remplaçant.

Article 12 : Le bureau est tenu de se réunir une fois au moins tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 13 : Chaque année, le secrétaire convoquera l'ensemble des adhérents par courrier au moins quinze Jours avant la date décidée. Ce courrier indiquera le lieu, la date, l'heure et l'ordre du Jour fixés par le bureau.

- Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

- Le secrétaire est chargé de dresser un procès verbal de chaque AG.

L'AG sera invitée à se prononcer par vote sur ces rapports.

Article 14 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du bureau ou de plus de la moitié des membres selon les modalités prévues pour les AG à l'article 13.

Article 15 : Le règlement intérieur est établi par le bureau et soumis au vote de l'AG. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 : La dissolution ne peut être prononcée que par approbation d'au moins les deux tiers des adhérents réunis en AG extraordinaire. Un liquidateur sera alors nommé et s'il y a lieu l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.